



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/6898
GIDIC : 0522-05049
MTB

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration du 31 août 1993 concernant la régularisation de la situation administrative d'un élevage de 78 vaches mixtes (70 vaches laitières et 8 vaches allaitantes) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1993, autorisant le GAEC BARACH, après enquête publique, pour la régularisation d'un élevage avicole de chair, d'une capacité de 80 124 animaux équivalents, réparti sur deux sites à savoir site « Boudérhat » 20 970 dindes de chair, site « Kerjégu » 5 738 dindes de chair, modifié le 28 octobre 2014, pour la mise à jour du plan de gestion des déjections et le regroupement des effectifs sur le site « Boudérhat » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 11 août 2013, par le GAEC BARACH, dont le siège social est à « Bonen » à ROSTRENEN, pour la restructuration interne d'un élevage avicole initialement autorisé pour 80 214 animaux équivalents, suite à la désaffectation d'un poulailler de 1500 m² soit un cheptel de 44 200 emplacements et 44 200 animaux équivalents sur le « Boudérhat » et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU l'avenant du 08 décembre 2015 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 janvier 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a une baisse des effectifs, qu'un poulailler de 1 500 m² est désaffecté, doit servir soit de hangar de stockage, soit de fumière couverte pour les seuls fumiers issus des déjections avicoles produites sur l'installation ;

CONSIDERANT que sans évolution réglementaire d'ici le 1^{er} octobre 2016, le pétitionnaire indique que les déjections avicoles pour lesquelles la durée d'élevage est inférieure à deux mois doivent être stockées dans le poulailler désaffecté ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire démontre qu'il est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation et que le niveau de fertilisation en phosphore respecte les dispositions régionales et que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 juillet 2012 doit être levé ;

CONSIDERANT que l'élevage avicole, relevant du régime de l'autorisation et l'élevage bovin, relevant du régime de la déclaration, sont situés sur le même site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L'arrêté préfectoral modifié du 28 octobre 2014 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1993, sont modifiées comme suit :

1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

« Le GAEC BARACH ci- après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit « Boudershat » sur la commune de ROSTRENEN, est autorisé à exploiter à cette adresse, un élevage de volailles sur litières (coquelets, poulets standards, pintades et dindes médium) et un élevage bovin dont la capacité maximale est de 70 vaches laitières, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, **sous réserve des prescriptions du présent arrêté** et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite par l'atelier avicole à 8619 UN/an et 5741 UP205/an.

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Classé au titre de la rubrique n° 3660				
3660	a)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nombre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	Emplace- ments	44200	Empla- ments
2101	2.d	D	Elevage, transit, vente, etc. de bovins	Elevage de vaches laitières	Nombre total de vaches	De 50 à 100	Vaches	70	vaches

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles :	3660	6.6. a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « élevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
ROSTRENEN	Elevage de volailles	Section ZY	N° : 51
ROSTRENEN	Elevage de bovins	Section ZY	N°s : 48, 51 et 54

1.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur ».

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulaillers et annexes) :

2.1. - Aménagement des bâtiments :

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 1 300 m² ;

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.2. - Stockage au champ des fumiers compacts pailleux :

L'exploitant peut stocker au champ les fumiers compacts pailleux n'ayant pas passés deux mois sous les animaux ou sur une fumière, jusqu'au 1^{er} octobre 2016, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- faire réaliser les travaux de mise en conformité sur son installation avant le 1^{er} octobre 2016 ;
- noter sur son cahier de fertilisation, pour chaque lot de fumier, la date de stockage, la quantité stockée et le lieu de stockage ;
- couvrir en permanence les tas de fumiers stockés au champ avec une bâche imperméable à l'eau et perméable au gaz ;

En outre, les conditions de stockage au champ doivent être conformes aux autres dispositions prévues par le 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011, à savoir :

- absence de mélange de fumiers de caractéristiques différentes ;
- volume du fumier stocké adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices ;
- stockage sur des parcelles aptes à l'épandage ;

durée de stockage inférieure à 10 mois sans stockage sur le même emplacement avant un délai de 3 ans.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage bovin :

3.1. - Effectifs autorisés :

Type de production	Effectif maximal en présence simultanée	Effectif annuel moyen maximal
Vaches laitières	70	70

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières communes à l'élevage avicole et à l'élevage de bovins :

4.1. - Sécurité :

4.1.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.1.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.1.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/ m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³, équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

4.2. - Entretien et aménagement :

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les écrans de verdure mis en place aux abords des bâtiments d'élevage pour les isoler des habitations voisines doivent être entretenus et maintenus en place.

ARTICLE 5 : Les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D.) :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions liées aux épandages :

L'exploitant doit utiliser un matériel adapté permettant un épandage homogène ne dépassant pas les besoins des cultures en éléments fertilisants et il doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières concernant l'arrêt d'un bâtiment :

L'arrêt du poulailler de 1 500 m² est effectif.

Le bâtiment doit servir soit d'un hangar de stockage, soit d'une fumière couverte pour les seuls fumiers issus des déjections avicoles produites sur l'installation.

L'exploitant remet en état le bâtiment de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
- l'exploitant doit veiller à ce que le bâtiment ne se dégrade pas et à ce que la toiture garde son intégrité et son étanchéité. S'il ne peut y recourir, le bâtiment doit être déconstruit et les matériaux issus de la déconstruction dirigés vers les filières appropriées.

ARTICLE 8 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Rostrenen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Rostrenen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Rostrenen et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

11 FEV. 2016

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire-général,



Gérard Derouin

